



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAUD

Arrêté temporaire n° DAV070041  
Portant réglementation de la circulation

RUE DU ROCHER

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluaud,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux reprofilage et enduit bicouche sur la voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/05/2026 au 29/05/2026 RUE DU ROCHER, la voie sera interdite et déviée par la rue de l'école et la rue de Douin.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation des véhicules est interdite du 10 au 16 RUE DU ROCHER dans les deux sens.

**Article 2** une déviation sera mise en place par la rue Douin et la rue de l'Ecole.

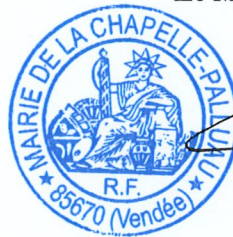
**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SEDEP.

Fait à La Chapelle-Palluaud, le 13/05/2026

**Xavier PROUTEAU**

**Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluaud**



**DIFFUSION:**

- l'entreprise SEDEP

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*